

République Tunisienne

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Direction Générale de la Valorisation de la Recherche

Programme de Valorisation des Résultats de la Recherche et Transfert des connaissances



APPEL À PROPOSITIONS

Mécanisme de Valorisation des Résultats de la Recherche

Mars 2025

SOMMAIRE

II. Objectifs: 1 III. Thématiques cibles de l'appel à propositions: 1 IV. Eligibilités: 1 4.1. Projets éligibles: 1 4.2. Le consortium éligible: 2 4.3. Le coordinateur du projet: 2 4.4. Partenaires socio-économique: 2 4.5. Dépenses éligibles: 3 4.6. Dépenses non éligibles: 3 V. Processus de soumission et d'évaluation: 4 5.1. Dossier de la soumission : 4 5.2. Critères d'évaluation scientifique des projets: 5 VI. Suivi, évaluation et analyse de l'impact des projets: 5 VII. Propriété intellectuelle: 5 Contact: 5 ANNEXES: 5 Annexe 2: Lettre d'engagement du partenaire socio-économique 6 Annexe 3: Modèle d'un Accord de Confidentialité et de Secret Professionnel 8 Annexe 4: Modèle d'un Contrat de conroporiété de brevet 10	I.	Co	ontexte :	1
IV. Eligibilités : 1 4.1. Projets éligibles : 1 4.2. Le consortium éligible : 2 4.3. Le coordinateur du projet : 2 4.4. Partenaires socio-économique : 2 4.5. Dépenses éligibles : 3 4.6. Dépenses non éligibles : 3 V. Processus de soumission et d'évaluation : 4 5.1. Dossier de la soumission : 4 5.2. Critères d'évaluation scientifique des projets : 5 VI. Suivi, évaluation et analyse de l'impact des projets : 5 VII. Propriété intellectuelle : 5 Contact : 5 ANNEXES : 5 Annexe 1 : Lettre d'engagement du partenaire socio-économique 6 Annexe 2 : Lettre d'approbation du représentant légal de l'institution candidate 7 Annexe 3 : Modèle d'un Accord de Confidentialité et de Secret Professionnel 8	II.	Oł	ojectifs :	1
4.1. Projets éligibles :	III.	Th	nématiques cibles de l'appel à propositions :	1
4.2. Le consortium éligible : 2 4.3. Le coordinateur du projet : 2 4.4. Partenaires socio-économique : 2 4.5. Dépenses éligibles : 3 4.6. Dépenses non éligibles : 3 V. Processus de soumission et d'évaluation : 4 5.1. Dossier de la soumission : 4 5.2. Critères d'évaluation scientifique des projets : 5 VI. Suivi, évaluation et analyse de l'impact des projets : 5 VII. Propriété intellectuelle : 5 Contact : 5 ANNEXES : 5 Annexe 1 : Lettre d'engagement du partenaire socio-économique 6 Annexe 2 : Lettre d'approbation du représentant légal de l'institution candidate 7 Annexe 3 : Modèle d'un Accord de Confidentialité et de Secret Professionnel 8	IV.	Eli	igibilités :	1
4.3. Le coordinateur du projet :	4	.1.	Projets éligibles :	1
4.4. Partenaires socio-économique :	4	.2.	Le consortium éligible :	2
4.5. Dépenses éligibles :	4	.3.	Le coordinateur du projet :	2
4.6. Dépenses non éligibles :	4	.4.	Partenaires socio-économique :	2
V. Processus de soumission et d'évaluation :	4	.5.	Dépenses éligibles :	. 3
5.1. Dossier de la soumission :	4	.6.	Dépenses non éligibles :	3
5.2. Critères d'évaluation scientifique des projets :	V.	Pr	ocessus de soumission et d'évaluation :	4
VI. Suivi, évaluation et analyse de l'impact des projets :	5	.1.	Dossier de la soumission :	4
VII. Propriété intellectuelle :	5	.2.	Critères d'évaluation scientifique des projets :	5
ANNEXES: Annexe 1 : Lettre d'engagement du partenaire socio-économique	VI.	Su	ivi, évaluation et analyse de l'impact des projets :	5
ANNEXES: Annexe 1 : Lettre d'engagement du partenaire socio-économique	VII.	Pr	opriété intellectuelle :	5
Annexe 1 : Lettre d'engagement du partenaire socio-économique	C	ont	tact:	5
Annexe 1 : Lettre d'engagement du partenaire socio-économique				
Annexe 2 : Lettre d'approbation du représentant légal de l'institution candidate	AN	NI	EXES:	
Annexe 3 : Modèle d'un Accord de Confidentialité et de Secret Professionnel				
			11 1 0	

I. Contexte:

La valorisation des résultats de la recherche est un processus qui constitue une étape essentielle dans la mise en œuvre d'une action de recherche, développement et innovation. Elle représente l'aboutissement logique des efforts entrepris par les équipes de recherche, et traduit leur engagement pour répondre à des problématiques technologiques, économiques et sociales particulièrement dans les domaines des priorités nationales.

Dans ce contexte et pour encourager la valorisation des résultats de la recherche, le MESRS se propose de financer de telles activités à travers le lancement d'un appel à propositions.

A travers ces projets, le programme de valorisation des résultats de recherche vise la promotion de la recherche scientifique et la création de la valeur, notamment par le renforcement des équipes de recherche, la mutualisation des moyens et le développement du partenariat Recherche/Entreprises.

Ce programme s'adresse à tous les établissements publics de l'Enseignement Supérieur et de Recherche (EESR) ou centres de recherche (CR) porteurs d'un projet partenarial de valorisation et d'exploitation de leurs résultats de recherche/innovation en rapport avec un des axes prioritaires de la recherche scientifique.

La Direction Générale de la Valorisation de la Recherche (DGVR) assurera l'évaluation des projets par des experts indépendants, la sélection, leur mise en œuvre et le suivi de leur exécution.

Cet Appel à propositions fixe les objectifs, l'éligibilité des propositions et des dépenses ainsi que les modalités de soumission et d'évaluation.

II. Objectifs:

Le présent appel à projets vise à accompagner les acteurs de la recherche et de l'innovation à une étape critique du processus de la valorisation et du transfert des résultats de la recherche scientifique dans le but de mettre en œuvre des nouvelles solutions technologiques issues de la recherche qui répondent aux besoins et enjeux sociétaux et économiques.

Les objectifs du présent appel sont :

- Le renforcement de la collaboration entre les acteurs de la Recherche-Développement-Innovation dans le processus de valorisation et du transfert,
- L'accélération du transfert des innovations (output de la recherche) vers le milieu socioéconomique,
- ➤ Soutenir la montée en maturation des résultats de la recherche vers l'exploitation et/ou le transfert de connaissances et des technologies,
- L'appui à l'entrepreneuriat et à la création de Start-ups/Spin-off.

III. Thématiques cibles de l'appel à propositions :

Cet appel cible les propositions de projets à fort potentiel d'innovation et d'impact socioéconomique important dans les thématiques suivantes :

- Sécurité hydrique, énergétique et alimentaire.
- Santé du citoyen.
- Transition numérique et intelligence artificielle.
- L'économie circulaire.
- Matériaux avancés et durables.

IV. Eligibilité:

4.1. Projets éligibles :

Sont éligibles, les projets qui répondent aux objectifs sus-indiqués et dont les sujets à traiter portent sur :

- Le développement d'une technologie, d'un produit ou d'un service nécessitant des efforts en Recherche-Développement-Innovation,
- ➤ Un produit ou un procédé à développer démontrant un potentiel économique et/ou un potentiel de déploiement significatif et permettant la génération de la valeur,
- ➤ Cibler un risque et/ou résoudre une incertitude technico-économique soulevée pour/par l'entreprise partenaire.

Le degré de maturité technologique (TRL) des résultats de la recherche à valoriser dans le cadre du projet doit être supérieur ou égal à 4 « La validation de la technologie en laboratoire ».

Les projets retenus seront financés pour une période maximale de réalisation de 24 mois.

4.2. Le consortium éligible :

Les structures éligibles dans le cadre du présent appel sont les établissements d'enseignement supérieur et de recherches publiques (EESR) ou les Centres de Recherche Scientifique publics (CR) y compris ceux placés sous la double tutelle avec d'autres ministères.

La contribution minimale de l'EESR/ CR candidat est de 5% de l'allocation attribuée par le MESRS et ce en guise d'engagement institutionnel.

L'équipe du projet devra comprendre au maximum trois jeunes diplômés (doctorants, et/ou post docs, et/ou ingénieurs...) de manière à mettre leur mobilité vers l'entreprise au cœur du projet afin de garantir leur employabilité.

Les établissements bénéficiaires devraient justifier, dans le cadre du projet soumis, d'un **partenariat public/ privé** (industriel et/ou socio-économique) sous forme d'un consortium capable d'exécuter les activités de transfert et de valorisation.

En vertu de l'accord d'association de la Tunisie à Horizon Europe¹ qui établit le principe de la réciprocité, les entités européennes peuvent participer à cet appel en tant que partenaire, mais sans bénéficier du financement alloué aux équipes de recherche tunisiennes.

4.3. Le coordinateur du projet :

Le projet doit être porté par l'un des membres de l'équipe de recherche appelé "coordinateur du projet".

Le porteur du projet doit être un chercheur permanant ayant au moins le grade de Maître Assistant où grade équivalant et relevant d'une institution publique (EESR ou CR). Il doit également être en activité durant la totalité de la durée d'exécution du projet proposé.

En sa qualité de coordinateur, il aura la responsabilité d'assurer la mise en œuvre du projet, sa gestion au nom du consortium ainsi que la coordination avec les partenaires du projet.

Il est à mentionner qu'un coordinateur ayant le statut de porteur d'un projet VRR en cours d'exécution, ne sera pas retenu suite à ce présent appel qu'en cas où son précédent projet VRR est dans sa dernière année d'exécution.

4.4. Partenaires socio-économiques :

Il est considéré partenaire socio-économique, au terme de cet appel :

Les entreprises publiques ou privées, les PME, les Start-ups ayant démarrées leurs activités de production, les organisations (Agences et office) chargé d'un secteur économique publiques ou parapubliques, les municipalités ou les collectivités locales, les organisations non gouvernementales ou associations œuvrant dans le domaine de la recherche et l'innovation.

Si plusieurs entreprises sont partenaires du projet, leur contribution totale devrait être à hauteur minimale de 10% du budget alloué par le MESRS dont au moins 5% en numéraire et 5% en nature La contribution en nature peut être sous forme de : mobilisation du personnel de l'entreprise, procurer les matières premières, l'exploitation d'équipement de l'entreprise,...

¹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22022A1128(01)

Au titre de cette contribution, l'entreprise partenaire aura droit de bénéficier de la mesure d'encouragement aux dépenses de recherche et de développement selon la règlementation fiscale en vigueur.

Chaque partenaire doit désigner officiellement un représentant chargé d'apporter l'expertise et la coordination nécessaire pour la réussite du projet.

Les pièces justifiant la conformité du projet proposé aux critères d'éligibilité doivent être présentées conformément au processus de soumission ci-après détaillé et aux annexes du présent appel.

4.5. Dépenses éligibles :

Sont considérées éligibles les dépenses qui couvrent les activités prédéfinies et telles que présentées dans le formulaire de soumission et permettant d'atteindre les résultats attendus.

Les activités de Recherche-Développement-Innovation considérés telles que :

- o La mise à l'échelle (scale-up) d'un procédé, d'un prototype, d'un produit...
- o la mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé (essais des prototypes, essais pilotes de production, marché-test auprès des consommateurs, étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation,...),
- o la démonstration en situation réelle d'exploitation consistant **en une mise à l'échelle** ou en vue de mener à bien le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé ;
- Les frais de contrats de prestation de service et des contrats de recherche¹ conclus avec des Postdoctorants ou des étudiants en thèse ne dépassant pas la 4ème inscription, et ce conformément à la règlementation en vigueur.
- Les déplacements et hébergements en Tunisie des membres de l'équipe de recherche dans le cadre du projet.

Les plafonds sont définis par Catégorie de dépenses comme suit :

Catégorie de dépenses	Plafond des allocations par rapport au financement total du projet
Equipements Scientifiques nécessaires ²	40%
Consommables et petits matériels	40 %
Frais de contrat de de recherche (pour les Post-doctorants) Frais de Contrat de Prestation des Services « CPS » (pour les doctorants, les ingénieurs, les mastères)	Subvention Post doc= 2 000 dt/mois Subvention « CPS » = 500 dt/mois
Frais de sous-traitance	30 %
Frais de déplacements et hébergements en Tunisie des membres de l'équipe de recherche	10 %
Les Frais de participation aux concours et salons internationaux sur l'innovation	3000 dt pour chaque manifestation internationale sur l'innovation
Documentation et frais d'utilisation des réseaux des banques de données nationales et internationales	3 %

4.6. Dépenses non éligibles :

Sont considérées non éligibles toutes les dépenses qui ne sont pas liées directement à la réalisation des activités et objectifs du projet, telles que :

- Rémunération des membres des équipes du projet,
- Achat de matériel roulant ;
- Acquisition de terrains ;
- Construction et aménagement des bâtiments, acquisition ou location de locaux.
- Le matériel informatique et les logiciels de bureautique (tels que scanners, imprimantes, ordinateurs, cartouches d'encre, graveurs, disque durs, clés USB, etc.)
- les fournitures administratives...

¹ Ces contrats de recherche sont à durée déterminée. Ils sont soumis aux dispositions de circulaire du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique N° 42 du 01 décembre 2020 relatifs aux procédures de conclusion des contrats de recherche dans le cadre des structures, des projets et des programmes de recherche scientifique.

² L'acquisition d'équipements scientifiques dans le cadre du programme VRR est spécifiquement dédiée au développement technologique du projet.

Un état des lieux des équipements nécessaires à la réalisation du projet doit être présenté par l'établissement porteur du projet.

V. Processus de soumission et d'évaluation :

Les institutions porteuses d'un projet VRR sont tenues de remplir le formulaire de soumission d'un « Projet de Valorisation des Résultats de la Recherche » téléchargeable à partir du site du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : http://www.mes.tn

Ce formulaire doit porter obligatoirement l'avis du Conseil Scientifique de l'Etablissement, les signatures du chef du projet et du responsable de l'établissement auquel appartient le chef du projet ainsi que la signature du (ou des) partenaire(s) Socio-économique(s).

Le dossier de soumission doit être envoyé au Bureau d'Ordre Central à l'adresse suivante :

« Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Avenue Ouled Haffouz, 1030 Tunis »

Avant la date limite (le Jeudi 15 Mai 2025) et ce par voie hiérarchique (l'Université ou le Centre de recherche ou la DGET ou l'IRESA).

Le dossier de la soumission doit être présenté en 01 exemplaire original et 01 support numérique contenant tous les documents signés et scannés en version PDF.

5.1. Dossier de la soumission :

Le dossier de soumission doit comporter les pièces suivantes :

- <u>Le formulaire de soumission</u> signé par l'ensemble des membres du consortium impliqués dans le projet ainsi que par le premier responsable de l'institution porteuse du projet. **Toutes les sections doivent être dûment remplies**. L'avis préalable du conseil scientifique de l'établissement est requis pour l'acceptation de la soumission (voir page 14 sur 16 du formulaire de la soumission).
- Les lettres d'engagement pour tous les partenaires socio-économiques impliqués dans le projet : Chaque partenaire doit présenter ladite lettre signée par le représentant légal de l'organisation partenaire en vue de confirmer leurs engagements à la réalisation et à la pérennisation du projet. (Annexe 1)
- <u>La lettre d'approbation signée par le représentant légal de l'institution porteuse du projet</u> (EESR/CR): confirmant son engagement à assurer le bon déroulement du projet. (*Annexe 2*)
- <u>Les curriculums vitae</u> de chaque membre du consortium du projet (de l'institution de recherche scientifique et des partenaires socio-économiques).
- <u>Une liste des projets</u> réalisés par les membres du consortium dans le domaine concerné.
- <u>Un accord de confidentialité (si nécessaire)</u> signé par les membres du consortium du projet (Annexe 3).
- <u>Un accord de la propriété intellectuelle</u> si ce document est jugé nécessaire par les différents membres du consortium. (Annexe 4).
- <u>Les factures pro-formats du matériel et des équipements scientifiques</u> dont l'acquisition est prévue dans le cadre du projet. Les « devis » devront être procurés par des fournisseurs et des sociétés commerciales **et non pas à travers des sites internet.**
- Le plan de mise en œuvre du projet sous format Excel (voir Annexe 2 de formulaire de soumission) signé obligatoirement par le coordinateur du projet, le responsable de l'institution (EESRS ou CR) et les partenaires socio-économiques.

Le MESRS s'assurera de la recevabilité des projets soumis dans les délais, leur conformité aux critères d'éligibilité en vigueur, ainsi de leur évaluation par des experts indépendants et spécialistes au sujet du projet.

5.2. Critères d'évaluation scientifique des projets :

Les propositions jugées éligibles seront évaluées, selon des critères objectifs et qualitatifs, par des experts externes mandatés par le MESRS. La sélection finale des projets dépend des avis des experts.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- Qualité des travaux et résultats à valoriser : Pertinence de la problématique que le projet compte résoudre et la démonstration de l'impact attendu du projet.
- Degré de maturité technologique et caractère innovant du projet : innovation et capacité d'adaptation aux besoins du marché.
- La cohérence du projet aux activités du partenaire économique : les répercussions des résultats à valoriser sur les activités du partenaire.
- Faisabilité de la solution proposée et méthodologie pour la mise en œuvre : la qualité de l'approche méthodologique, la clarté et l'appropriation des activités à entreprendre pour atteindre les résultats attendus, leur faisabilité dans le temps imparti.
- Efficience de la budgétisation : La proposition devrait démontrer que les activités proposées pour atteindre les résultats escomptés et les objectifs du projet seront exécutées aux moindres coûts possibles et avec un maximum de bénéfice pour la communauté.

VI. Suivi, évaluation et analyse de l'impact des projets :

Les projets retenus seront conduits dans un cadre contractuel selon une approche axée sur les résultats et seront soumis à un suivi et à une évaluation annuelle. Une fois les projets sont retenus, les établissements porteurs devront s'engager à signer une convention de financement avec le MESRS, laquelle précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement des tranches. Les bénéficiaires devront s'engager à respecter les différentes obligations de la convention.

Les fonds alloués dans le cadre du présent appel à projets visent à faire progresser la maturité technologique du projet (en TRL), ainsi, les projets financés feront l'objet d'un suivi régulier et un accompagnement de mise œuvre selon le besoin exprimé. Les résultats de l'évaluation de la mise œuvre conditionneront le financement des phases ultérieures du projet. Pour cela, des indicateurs de performance du programme feront l'objet d'un suivi d'une manière permanente par le MESRS (DGVR) et seront déterminants pour délivrer les tranches suivantes de financement au-delà de la première tranche accordée.

De manière non exhaustive, le suivi concernera essentiellement :

- Le taux de maturation du projet développée avec des acteurs socio-économiques,
- La valorisation des brevets et des autres actifs de propriété intellectuelle
- Le nombre des projets incubés ;
- Les licences ; les thèses...
- Le taux d'insertion des jeunes diplômés ...

VII. Propriété intellectuelle :

La propriété intellectuelle des résultats des projets financés dans le cadre de cet appel à propositions sera traitée conformément aux textes législatifs et réglementaires Tunisiens relatifs aux droits de la propriété intellectuelle, et ce en bénéficiant de l'assistance du MESRS en la matière à travers la DGVR.

Contact:

Pour tout complément d'informations contactez :

Direction Générale de la Valorisation de la Recherche

50, Avenue Mohamed V, Tunis.

Tél.: 71 833 378 Fax: 71 833 450 E-mail: dgvrprogrammevrr@gmail.com

Cette lettre doit être rédigée sur le papier à en-tête officiel de chaque organisation partenaire.

Annexe 1 : Lettre d'engagement du partenaire socio-économique

Lettre d'engagement

le://
Objet : Lettre d'engagement au projet soumis dans le cadre du programme VRR 2025.
Madame, Monsieur,
Nous certifions par la présente que nous (<i>Nom de l'organisation partenaire</i>), représenté(e) par (<i>nom, prénom et fonction du représentant légal</i>), avons accepté de participer à la réalisation du projet intitulé
Nous nous engageons à collaborer avec les membres du projet pour soutenir le projet dans son exécution et à en assurer la pérennité si une allocation lui est octroyée par le programme VRR.
En termes de contribution aux coûts du projet, (insérer le nom de votre organisation) entend fournir une contribution au financement du projet de l'ordre de Dinars dont Dinars en nature.
En tant que partenaire du projet, mon organisation entend assumer les tâches et rôles suivants, tels que définis dans le plan de mise en œuvre du projet :
• (description sommaires des tâches et rôles),
•
Pour obtenir davantage de renseignements, voici mes coordonnées :
Téléphone:
Adresse e-mail:
Cachet et Signature (Représentant légal)

Cette lettre doit être rédigée sur le papier à en-tête officiel de l'institution porteuse du projet.

Annexe 2 : Lettre d'approbation du représentant légal de l'institution candidate

Lettre d'approbation

Tunis le :/
Objet : Lettre d'approbation du projet soumis dans le cadre du programme VRR 2025.
Madame, Monsieur, Nous certifions par la présente que nous (nom, prénom, fonction, institution),
du Programme de Valorisation des Résultats de la Recherche (VRR) 2025. Nous nous engageons à supporter les membres du projet pour soutenir le projet dans son exécution et à en assurer la pérennité si une allocation lui est octroyée par le MESRS.
Notre rôle consistera spécifiquement à
Pour obtenir davantage de renseignements, voici mes coordonnées :
Téléphone : Adresse e-mail :
Cordialement.
Cachet et Signature (Représentant légal)

Annexe 3 : Modèle d'un Accord de Confidentialité et de Secret Professionnel

Entre les soussignes :	
L'EESR/SR	
	D'une part
Et (XXXXXXXXX)	
Appelé le Partenaire	
	D'autre part
Ci-après dénommées ensemble « Les Parties » et séparément « La Partie »	
Étant préalablement entendu que :	
Les parties ont décidé de collaborer dans le projet suivant :	
······································	
Afin de mener à bien cette collaboration, l'EESR et le partenaire vont échanger des	s informations

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

confidentielles tout au long de la relation.

1 - Définition

le présent contrat.

On entend par "informations confidentielles", toute information à caractère notamment technique, commercial, de savoir-faire, plan, dessin, rapport, que les Parties s'échangent mutuellement, quel que soit le moyen de communication, à titre privilégié mais non exclusif, par écrit et qu'elles identifient de manière expresse comme étant confidentielles dès leur divulgation ou au plus tard dans les 30 jours suivants celle-ci.

C'est pourquoi les deux parties ont souhaité au préalable couvrir les échanges d'informations par

On entend également par « informations confidentielles » l'existence même du présent contrat.

2 – Durée et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Néanmoins, chaque partie pourra y mettre fin à tout moment à la condition d'en informer par écrit l'autre partie en respectant un préavis d'un mois.

3 - Obligations de secret et confidentialité :

- **3.1.** La Partie qui reçoit des informations confidentielles ne les utilisera pas, ni ne les divulguera à un tiers pendant la durée du présent contrat et pendant une période de 5 ans à compter de la date de résiliation du présent contrat.
- **3.2.** Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles de la société ne soient ni divulguées, ni cédées à des tiers pendant cette période.

3.3 Les Parties s'engagent à faire signer un tel engagement de confidentialité et de secret par tout tiers auquel elles feraient appel dans le cadre de l'étude confiée et qui serait amené à connaître les informations confidentielles transmises.

Les Parties veilleront au respect du présent contrat par leurs collaborateurs et salariés.

- **3.4** Les Parties n'utiliseront les informations confidentielles qu'en vue de réaliser les prestations sus-évoquées.
- **3.5** Toute communication à des tiers des informations confidentielles, quel que soit le moyen de communication, devra être expressément et préalablement autorisée par l'EESR/SR ou par le partenaire.

4 - Exclusions:

Les obligations de ce contrat ne s'appliquent pas aux informations :

- qui sont ou tombent par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu inexécution de ses obligations de la part de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont connues ou portées à la connaissance du public sans la faute de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont connues de la Partie qui les reçoit avant que la Partie qui les divulgue ne les ait
- communiquées, sur la foi des archives antérieures de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont portées à la connaissance de la Partie qui les reçoit par une divulgation émanant d'un tiers habilité à les divulguer ; et
- qui sont développées par la Partie qui les reçoit indépendamment des informations reçues de la Partie qui les divulgue.

5 - Des droits de propriété industrielle :

Le présent contrat ne peut aucunement être interprété comme accordant de droits quelconques de propriété industrielle à l'une ou l'autre des Parties.

6 - Clause pénale :

Toute violation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque clause de cet accord, entraîne l'obligation pour celle des Parties dont il est fait la preuve qu'elle a commis ladite violation de payer, à sa cocontractante une somme depar violation constatée et ce sans préjudice de toute action en indemnisation des préjudices afférents intentée par la Partie qui s'estime lésée.

7 - Compétence :

Dans tous les cas la loi tunisienne s'applique aux interprétations ou aux litiges qui pourraient naître lors de l'exécution du présent contrat, en cas de difficultés rencontrées quant à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent contrat (lequel est soumis au droit tunisien), la Partie la plus diligente saisit sa cocontractante de ladite difficulté par lettre Recommandée avec Accusé de réception en vue d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'un tel règlement dans les quinze jours de la réception de la lettre Recommandée avec Accusé de réception, les tribunaux tunisiens sont seuls habilités à trancher le litige.

	Fait à	, le
en deux exemplai	res originaux	

Pour l'EESR ou SR

Pour le Partenaire

Veuillez modifier si nécessaire ce modèle et choisir <u>une seule option</u> envisageable dans les cas échéants.

Annexe 4 : Modèle d'un Contrat de copropriété de brevet

Entre:	
Ayant son siège:	
D'	une part
Et	
Ayant son siège:	
En sa qualité de:	
D'au	utre part,
Préambule :	
Les parties participent au projet	
dénommé	
Les parties ont convenu de déposer conjointement la demande de brevet pour protéger l'in issue de leur recherche commune et d'organiser leurs droits et obligations respectifs dans	

Il est convenu ce qui suit :

du présent contrat de copropriété de brevet.

Article1: Définition

Brevet : Le ou les brevets et/ou demande de brevet portant sur l'invention décrite ainsi que les éventuelles extensions internationales ou divisions du Brevet.

Copropriétaires : L'ensemble des signataires du présent contrat, aux noms conjoints desquels le Brevet est déposé.

Domaine d'application du Brevet : décrit au descriptif du Brevet.

Nouvelle application du Brevet : Application de l'invention à un domaine autre que le domaine d'application du Brevet.

Perfectionnement : désigne toute amélioration qui pourrait être apportée à l'invention dans le cadre du Domaine d'application du Brevet.

Article 2 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Copropriétaires sur le Brevet, ainsi que ses conditions d'exploitation.

Article 3 : Indépendance des parties

Chaque partie agit librement et à ses risques et périls dans le cadre du présent accord, en toute indépendance.

Notamment, le présent accord ne constitue ni un GIE (Groupement d'Intérêt Economique), ni une société de fait entre les parties ou autres.

Article 4 : Etendue de la copropriété

4-1/ Fixation de quotes-parts :

Option 1 : De convention expresse entre les parties, la copropriété du Brevet est répartie en quotesparts à parts égales, soit (à déterminer - pourcentage à calculer en fonction du nombre de parties au contrat) % par partie.

OU

-	1	sse entre les parties, la copropriété du Brevet est répartie en quotes- ntes (pourcentage différent selon les parties):
% p	our	(préciser le nom de la partie);
% p	our	(préciser le nom de la partie);
% р	our	(préciser le nom de la partie);

Option 1 ou option 2:

Les droits, prérogatives et bénéfices, ainsi que les obligations risques et charges résultant du Brevet sont répartis d'une façon générale, et sauf dérogation prévue aux présentes, au prorata de la quote-part détenue par chaque Copropriétaire.

4-2/ Extensions:

Les parties se consulteront au cours de l'année de priorité du dépôt de la demande de Brevet, compte tenu notamment des résultats du rapport de recherche à l'effet de déterminer les pays dans lesquels elles désirent déposer des demandes d'extension internationale du Brevet.

4-3/ Perfectionnement et Nouvelles applications du Brevet :

Option1 : Les perfectionnements du Brevet dans le domaine d'application appartiennent de plein droit et automatiquement aux Copropriétaires. Les parties s'engagent dès lors à s'informer mutuellement et régulièrement de tout Perfectionnement qu'elles auraient réalisé, et à le protéger d'un commun accord, et avant toute divulgation, par le dépôt de demande de brevet déposés aux noms et aux frais partagés des Copropriétaires au prorata des leurs quotes-parts respectives sur le Brevet.

Les perfectionnements du Brevet dans un domaine différent du domaine d'application, restent la propriété exclusive de la partie qui l'a réalisée. Les nouvelles applications de l'invention restent de même la propriété exclusive de celui qui les a réalisées.

\mathbf{OU}

Option 2 : Chaque partie conserve la propriété exclusive de ses Perfectionnements.

Elle est libre d'exploiter directement ou indirectement ledit Perfectionnement hors du Domaine d'application du Brevet. Il en va de même de toute Nouvelle application de l'invention. Cependant, les autres Copropriétaires exploitent le Brevet bénéficieront individuellement ou collectivement sur le Perfectionnement dans le domaine d'application.

(**Option 2.1 :** d'une licence non exclusive gratuite) **ou** (**option 2.2 :** d'une option de licence dans les conditions définies ci-après) de manière à pouvoir s'ils le souhaitent, exploiter le perfectionnement dans les mêmes conditions que le brevet dans le domaine d'application.

Si le choix de l'option 2.2 :

L'offre de licence sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chaque Copropriétaire exploitant le Brevet, tel que précisé à l'article "exploitation de l'invention". L'offre précisera l'étendue de la licence, quant aux droits cédés, au territoire et à la durée, le caractère exclusif ou non de la licence, ainsi que le prix.

A compter de la réception de l'offre, les Copropriétaires disposeront d'un délai demois pour accepter l'offre, les Copropriétaires disposeront d'un délai demois pour accepter l'offre ou la refuser. Les Copropriétaires devront notifier leur accord à l'offrant par une lettre recommandée avec avis de réception. La décision d'acceptation ou de refus devra être prise, soit collectivement en cas d'exploitation conjointe du Brevet, soit individuellement en cas d'exploitation individuelle du Brevet.

A défaut de réponse dans un délai de mois, l'offre sera réputée refusée par les Copropriétaires.

En cas de refus par les Copropriétaires, l'offrant pourra proposer la licence à un tiers, à condition que la licence proposée soit strictement identique à celle soumise aux Copropriétaires. En cas de modification des caractéristiques de la licence proposée, une nouvelle offre devra être faite en priorité aux Copropriétaires.

4-4/Répartition des charges :

Les frais engagés pour le Brevet en Tunisie et à l'étranger, les procédures d'obtention, le maintien en vigueur des titres obtenu et d'une façon générale, toutes les dépenses, taxes, honoraires, indemnités et autres nécessaires à la conservation des titres communs, seront partagés entre les Copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts respectives telles que définies à l'article « Fixation des quotes-parts » du présent contrat.

4-5/Défaut de paiement :

Si l'un des Copropriétaires manque à ses obligations de paiement de toutes taxes, frais et honoraires relatifs au Brevet, les autres Copropriétaires auront la faculté de payer les taxes échues.

Faute d'être remboursés des taxes échues au cours d'une période de [à préciser, par exemple : six mois] mois suivant la date anniversaire de l'échéance de la taxe, les Copropriétaires ayant procédé au paiement deviendront copropriétaires de la quote-part du Brevet du Copropriétaire défaillant au prorata de leurs droits sur le Brevet.

ARTICLE 5 – Exploitation de l'invention

Option1 : Chacun des Copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres Copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le Tribunal.

OU

Option 2 : Les Copropriétaires s'engagent à n'exploiter que conjointement l'invention et selon les modalités décrites à l'annexe intitulée « Modalités d'exploitation du Brevet ».

\mathbf{OU}

Option 3 : Il est expressément convenu que seul le ou les Copropriétaires désignés à l'annexe « Modalités d'exploitation du Brevet », exploitent l'invention.

En contrepartie, le ou les exploitants verseront une compensation financière aux Copropriétaires non exploitants, selon les modalités prévues en annexe « Modalités d'exploitation du Brevet ».

ARTICLE 6 -confidentialité

Les Copropriétaires s'interdisent de communiquer le savoir-faire non Breveté relatif à l'invention ou à un Perfectionnement, sauf à des tiers tenus par le secret professionnel ou par un engagement de confidentialité.

Le Copropriétaire qui aura communiqué le savoir-faire non Breveté à un tiers dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sera responsable envers les autres Copropriétaires de la violation par celui-ci du secret professionnel ou de son engagement de confidentialité.

ARTICLE 7 – Cession de quote-part

Option 1 : Chaque Copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part.

« Lorsque plusieurs personnes sont déposantes de la même demande de brevet ou Co-titulaires du brevet, chacune d'elles peut séparément céder ou transmettre sa quote-part de la demande de brevet ou du brevet » (Cette option n°1 correspond au régime légal prévu par l'article 62 de la loi n° 2000–84 du 24 Août 2000 relative aux brevets d'invention).

\mathbf{OU}

Option 2 : Chaque Copropriétaire ne peut céder sa quote-part qu'après avoir obtenu l'accord unanime de tous les autres Copropriétaires.

ARTICLE 8 – Renonciation à l'Invention

L'accord écrit de tous les Copropriétaires est nécessaire pour renoncer au Brevet. Toute décision susceptible de modifier ou d'abandonner le monopole d'exploitation, sera prise d'un commun accord.

A défaut d'accord entre les Copropriétaires sur le maintien d'un Brevet, celui (ou ceux) qui désire (ent) conserver le monopole aura la faculté de le faire à ses frais et bénéfices, les autres Copropriétaires seront dépossédés de plein droit de leurs quotes-parts de copropriété.

ARTICLE 9 - Action en contrefaçon

Chacun des Copropriétaires pourra, à ses frais, risques et périls, poursuivre un tiers en contrefaçon, sans d'ailleurs que la responsabilité des autres parties soient mises en jeu, celles-ci ayant seulement la faculté d'intervenir personnellement à l'instance.

Dans l'hypothèse où l'un des Copropriétaires ferait seul l'objet de poursuite en contrefaçon par un tiers breveté, il devrait assurer lui-même sa propre défense à ses frais, risques et périls, chacun des autres Copropriétaires ayant la faculté d'intervenir personnellement à l'instance.

ARTICLE 10 - Action en nullité

Les parties signataires des présentes reconnaissent avoir acquis les parts du Brevet, à leurs risques et périls, à l'occasion de l'exploitation de l'invention.

En conséquence, elles s'interdisent de contester la validité du Brevet et d'en demander éventuellement la nullité.

ARTICLE 11 -Formation de l'accord

Le présent contrat ne sera valablement et définitivement formé qu'à la condition qu'il soit signé par l'ensemble des parties.

A défaut de signature par l'une quelconque des parties, le présent contrat ne saurait engendrer d'obligation à la charge des autres parties signataires qui ne pourront s'en prévaloir même entre-elles.

Il est expressément convenu que le présent accord prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties au contrat et pour tout le temps que durera la propriété industrielle portant sur le Brevet et les titres qui seront déposés.

ARTICLE 12 – Durée

L'ensemble des dispositions du présent contrat s'applique aussi longtemps que demeure en vigueur le dernier des Brevets.

ARTICLE 13 – Enregistrement

Dès publication au Bulletin Officiel de la Propriété industrielle « Muwassafet » de la demande de Brevet, objet du présent contrat, devant intervenir dans les 18 mois du dépôt effectif, les parties conviennent de faire procéder à l'enregistrement du présent contrat ou d'un extrait du présent contrat au Registre National des Brevets.

ARTICLE 14 – Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 15 -Loi applicable et juge compétent

Le présent contrat est soumis à la Loi Tunisienne et tous les litiges sont du ressort du juge Tunisien.

ARTICLE 16 – Domiciliation

Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives telles que visées en tête du présent contrat.

ARTICLE 17 – Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent contrat (développer par les parties de la contrat de l
--

*Annexe « Descriptif du Brevet »
*Annexe « Modalités d'exploitation du Brevet »
Fait à
I e

En [A compléter] exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chaque copropriétaire (outre un exemplaire original aux fins de publication au Registre National des Brevets.

Précéder la signature des mentions « Lu et approuvé » Nom et qualité du signataire.